



Flash Infos n°11 : Novembre 2023

AGENDA 2024

Séjour NEIGE au domaine des « Sept Laux » (inscriptions sur liste d'attente)	13 au 19 Janvier 20 au 26 Janvier
Dictée (Parigné le Pôlin)	Mardi 27 Février
Assemblée Générale Départementale À l'abbaye de l'Epau	Mardi 5 Mars
Spectacle « Chansons, Danses & Costumes de L'ARMENIE » Au Palais des Congrès du Mans	Mardi 12 Mars
Questions pour un Après-midi (Ancinnes)	Mercredi 27 Mars
Tarot (Malicorne)	Lundi 29 Avril
Randonnée à thème à CROZON	18 au 25 Mai (il reste quelques places suite à des désistements) 1er au 8 Juin (inscription sur liste d'attente)
Finale départementale de pétanque	Lundi 10 Juin
Boucles VELO en Sarthe (Lavaré - Marolles les Braults – St Pierre de Chevillé)	21 Mars – 18 Avril - 24 Mai
Voyages départementaux « Vietnam Cambodge » (inscriptions sur liste d'attente)	19 Février au 5 Avril 7 départs
Randonnée à thème à EVIAN LES BAINS	Nouvelle date : 21 au 28 Septembre (il reste des places)

Avec nous, la vie associative devient un plaisir



Ouvrir une buvette temporaire

Une buvette temporaire qui est réservée aux seuls adhérents (cercle privé), ne requiert aucune autorisation ni déclaration particulière. Toute association peut mettre en place une buvette ouverte au public qui ne vend que des boissons non alcoolisées.



Lorsqu'une association organise un évènement, elle peut y tenir une buvette publique où seules des boissons de catégories 1 et 3 peuvent être proposées.

En revanche, les recettes générées peuvent devoir être comptabilisées comme faisant partie des recettes lucratives. Celles-ci sont soumises à déclaration.

Dès le 1er euro, si elle représente une part prépondérante du budget de l'association au delà de la franchise de 73518 € (seuil 2023).

Il est possible d'organiser 6 manifestations annuelles de soutien, à leur bénéfice exclusif, dont l'ensemble des recettes (y compris celles de la buvette), quelque soit son montant, est totalement exonéré d'impôts commerciaux.

QUESTIONS - REPONSES

DROIT

Qui est, ou peut-être, le représentant légal d'une association?

Le représentant légal d'une association est en réalité la personne que les statuts désignent pour la représenter et agir en justice. Mais, bien que cité dans maints articles, le représentant légal n'est clairement défini dans aucun texte de loi. La définition est qu'il représente et défend les intérêts de la personne morale en justice, vis à vis d'un tiers. Dans une association, le président n'est pas forcément le représentant légal. Ce sont donc aux statuts et instances de déterminer à qui ce pouvoir est attribué, plus précisément de désigner le ou les responsables légaux et de définir les pouvoirs qui lui sont délégués. Le conseil d'administration peut même déléguer un pouvoir particulier à une personne de son choix, laquelle n'est pas obligatoirement membre du conseil ou même de l'association. Si cette dernière ne désigne aucun représentant légal, le président ou la 1ère personne de la liste des administrateurs sera considérée par l'administration comme « interlocuteur officiel ».

CER

Est-ce que notre association doit signer un Contrat d'Engagement Républicain si la mairie lui prêt la salle des fêtes?

Le CER doit être souscrit par le représentant légal de l'association ou par son mandataire, à l'appui de toute demande de subvention. Constituent des subventions « les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement des activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaires. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires ».

Les subventions publiques couvrent donc les avantages en nature de la mise à disposition des locaux ou du matériel. Cependant, le prêt de la salle communale peut relever de 2 logiques différentes :

- soit une subvention lorsque ce prêt constitue l'octroi d'un avantage, ce qui donne lieu à la souscription du CER,
- Soit à une simple mise à disposition d'un local, quand elle s'inscrit dans une logique d'égalité d'accès à des moyens collectifs qui s'impose à la commune, et non d'une subvention discrétionnaire, ce qui ne donne pas lieu à la souscription du CER.